

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 13 FEVRIER 2018

Présents : MM. BOULORD, REPELLIN, ROBIN, GALLIN, HUGOT, PINEAU.

Excusés : MM. BONO, SEGHIER, VITTONI, CHAMBARD.

REOUVERTURE de DOSSIER

N°65 : ST QUENTIN SUR ISERE / L.C.A. FOOT 38 – SENIORS – 1^{ère} DIVISION – POULE A – MATCH DU 17/12/2017.

Dossier ouvert pour match arrêté. .

Considérant l'article 159.2 de R.G. de la F.F.F –

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que le club de L.C.A FOOT 38 s'est trouvé à moins de huit joueurs (7 pour les jeux à 8, 9 pour les féminines à 11) à la 80^{ème} minute de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par PENALITE au club de L.C.A FOOT 38, (moins un point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de ST QUENTIN SUR ISERE (trois points, ~~trois~~ **six buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

WEEK-END du 28-29 JANVIER 2018 - MATCHS NON JOUES

➤ La commission des REGLEMENTS demande au club de F.C. VALLEE de L'HIEN, les raisons pour lesquelles le match U15 – D3 contre E.C.B.F. n'a pas été inversé. Réponse pour le 18/02/18. (art.45-3-3 R.G. D.I.F)

➤ La commission des REGLEMENTS demande au club de COMMELLE, les raisons pour lesquelles le match U15 – D3 contre NIVOLAS n'a pas été inversé. Réponse pour le 18/02/18. (art.45-3-3 R.G. D.I.F)

EDUCATEUR ABSENT : club : VILLENEUVE

Art 21-2 des R.G. du District de l'Isère de Football

Championnats : 21-2-1 – D1 :

c. Obligations concernant l'éducateur:

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). L'inscrire sur footclubs et transmettre par la boîte mail à la commission des règlements, et le désigner avant le 1er match de championnat.

✓ Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison. Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ **Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.**

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.

- ✓ Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par lettre recommandée avec A.R après la première journée de championnat. Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.
- ✓ A l'expiration du 60ème jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.
- ✓ Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, malgré son inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme CFF3, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.
- ✓ **Le 28/01/18 : JARRIE CHAMP / VILLENEUVE** : M. Djamel DJELLAL, éducateur déclaré (P.V du jeudi 30 novembre 2017) éducateur déclaré, ne figure pas sur la feuille de match. Amende de 50€ et perte d'un point au classement.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°: 76– BALMES NORD ISERE 2 / MOS3R 4 – SENIORS - D4 - POULE D - MATCH DU 11/02/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BALMES NORD ISERE pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de MOS3R, il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

Les dernières rencontres officielles contre DOLOMIEU 1 et contre CHARVIEU-CHAVAGNEUX ont eu lieu le 04/02/2018.

Considérant que sur les feuilles de match de ces rencontres, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°: 79 –VER-SAU 2 / QUATRE MONTAGNES FC1 - SENIORS – D4 – POULE B - MATCH DU 11/02/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de QUATRE MONTAGNES, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VER-SAU, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District. La dernière rencontre officielle contre LA COTE ST ANDRE a eu lieu le 04/02/2018.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°: 80 – RO-CLAIX 2 / TULLINS 2– SENIORS - D5 -POULE B – MATCH DU 11/02/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ROCLAIX pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de ROCLAIX 1 évoluant en SENIORS D3, POULE B.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe ROCLAIX 1 contre 2 ROCHERS 2 a eu lieu le 04/02/2018.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom du joueur : ARCANJO RAPHAEL licence n° 2508670321.

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité au club de RO-CLAIX (moins un (-1) point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de TULLINS (3 buts, 3 points).

Le club de TULLINS est crédité des frais de dossier.

Le club de RO-CLAIX est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°81: –SEREZIN DE LA TOUR1 / BILIEU 2 – SENIOR - D5 – POULEC – MATCH DU 11/02/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEREZIN DE LA TOUR, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de BILIEU, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District. La dernière rencontre officielle contre LAUZES a eu lieu le 04/02/2018.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 82 : ENT. GRESIVAUDAN / PONT DE BEAUVOISIN - FEMININE A 11 - MATCH DU 11/02/2018

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de PONT DE BEAUVOISIN, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

Considérant que le club de ENT. GRESIVAUDAN s'est trouvé dans l'impossibilité de transmettre la F.M.I.

Considérant l'art. 37 bis des R.G. du District Isère football (saisie des résultats).

Par ces motifs, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club ENT GRESIVAUDAN (moins un (-1) point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de PONT DE BEAUVOISIN (0 but, 3 points).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission

d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 83 : BOURBRE 1 / ST GEOIRE EN VALDAINE - SENIOR – D4 - POULE C – MATCH DU 04//02/2018.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe de BOURBRE a quitté le terrain à la 45ème minute (score 0/7). Considérant que l'équipe de BOURBRE a quitté volontairement le terrain provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre officiel.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines, 5 pour les jeux à 8) sur le terrain sera battue par pénalité ».

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de BOURBRE, (moins un (-1) point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de ST GEOIRE EN VALDAINE (trois points, sept (7) buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE LIGUE

Les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 02/02/2018 et se voient retirer une **deuxième fois 4(quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 47.3 – règlement financier de R.G de la LAuRAFoot.

533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE
550477	FUTSAL C. PICASSO
553080	A. DES OUVRIERS TURCS DE MOIRANS
563927	A. MAHORAISE DE GRENOBLE
681077	A.S. FASSON
582472	A. CLUB MISTRAL
590490	C. MARTINEROIS DE FUTSAL
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB
615032	LES METROPOLITAINS

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel de la Ligue, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 47.3 des Règlements Sportif de LAuRAFoot

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD

SECRETAIRE
Gérard ROBIN

06 31 65 96 77